



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-143

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2021-08-25-00006 - Arrêté portant autorisation de modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Éducatif (IME) « Beila Bidia », sis à Luxe-Sumberraute, géré par l'Association Basco-Béarnaise pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents et Adultes (ABEFPA), sis à Luxe-Sumberraute (3 pages) Page 4

R75-2021-08-25-00005 - Arrêté portant autorisation de modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Beila Bidia », sis à Luxe-Sumberraute, géré par l'Association Basco-Béarnaise pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents et Adultes (ABEFPA), sis à Luxe-Sumberraute (4 pages) Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-09-01-00007 - Décision n° 2021-103 du 1er septembre 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale pour adulte en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'hôpital de jour Ramsay Santé à Niort délivrée à la SAS MEDIPSY à Paris (75) (3 pages) Page 13

R75-2021-09-01-00006 - Décision n° 2021-112 du 1er septembre 2021 portant refus d'autorisation de création d'un hôpital de jour dédié à la prise en charge d'adolescents après une tentative de suicide (3 pages) Page 17

R75-2021-09-01-00005 - Décision n° 2021-113 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile (HTP jour) délivrée à la SAS INICEA HOLDING (3 pages) Page 21

R75-2021-09-01-00004 - Décision n° 2021-116 du 1er septembre 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile (HTP jour) délivrée à la SAS IEAJA de la Haute-Vienne (4 pages) Page 25

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX / SGI

R75-2021-08-19-00012 - 2021-08-19-Arrêté subdélégation DOUANES _attributions générales_PUCCETTI_19 aout 2021 (2 pages) Page 30

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SECRETARIAT GENERAL

R75-2021-09-01-00009 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (5 pages) Page 33

R75-2021-09-01-00008 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits (9 pages) Page 39

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2021-09-02-00002 - Arrêté du 02/09/2021 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP, IGP et VSIG de Gironde, de Dordogne et Lot-Et-Garonne de la récolte 2021 (7 pages)

Page 49

R75-2021-09-02-00003 - Arrêté du 02/09/21 portant nomination au Conseil d'Administration de l'Etablissement public du Marais poitevin (2 pages)

Page 57

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2021-09-02-00001 - Arrêté du 2 septembre 2021 portant modification de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages)

Page 60

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2021-08-25-00006

Arrêté portant autorisation de modification de
l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME)
« Beila Bidia », sis à Luxe-Sumberraute, géré par
l'Association Basco-Béarnaise pour l'Education
et la Formation Professionnelle des Adolescents
et Adultes (ABEFPA), sise à Luxe-Sumberraute

ARRETE du **25 AOUT 2021**

portant autorisation de modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Beila Bidia », sis à Luxe-Sumberraute, géré par l'Association Basco-Béarnaise pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents et Adultes (ABEFPA), sise à Luxe-Sumberraute

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 juin 2018 du directeur général de l'ARS Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'IME « Beila Bidia », géré par l'Association Basco-Béarnaise pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents et Adultes (ABEFPA), sise à Luxe-Sumberraute, pour une capacité totale de 45 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022, signé le 23 juillet 2018 entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et l'Association ABEFPA ;

VU la fiche action n°1 de l'annexe 2 du CPOM 2018-2022 relative à la transformation de l'offre pour accompagner les personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ou un handicap psychique ;

VU la fiche action n°6 de l'annexe 2 du CPOM 2018-2022 relative à la mise en œuvre du projet d'extension de 13 places du SESSAD par redéploiement de 4 places de l'IME « Beila Bidia » ;

VU la demande présentée par l'Association ABEFPA, sise à Luxe-Sumberraute :

- en vue d'étendre de 15 places la capacité du SESSAD « Beila Bidia » : 13 places par redéploiement de 4 places de l'IME « Beila Bidia » ;
- de modification d'agrément afin d'accueillir des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ou un handicap psychique ;
- de modification de modalité d'accueil par la transformation de places d'internat en places d'accueil de jour ;

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 4 places d'IME en 13 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 4 places d'IME en 13 places de SESSAD, acté dans le CPOM, est réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT que la modification d'agrément permettra de transformer l'offre pour accompagner des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ou un handicap psychique ;

CONSIDERANT que le projet permettra :

- De s'adapter à l'évolution des enfants inscrits sur liste d'attente et admis au sein du SESSAD,
- De favoriser la fluidité des parcours des jeunes sur le territoire du Pays Basque intérieur,
- d'éviter des ruptures de parcours en offrant un cadre juridique à ces demandes d'accompagnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1er septembre 2021, à l'IME « Beila Bidia », sis à Luxe-Sumberraute, géré par l'Association Basco-Béarnaise pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents et Adultes (ABEFPA), sise à Luxe-Sumberraute, en vue du redéploiement de 4 places de l'IME « Beila Bidia » en 13 places du SESSAD « Beila Bidia », sis à Luxe-Sumberraute.

La capacité globale de l'IME est ainsi portée de de 45 à 41 places et est modifiée ainsi :

- diminution de 20 places d'internat portant ainsi le nombre de places d'internat à 19,
- création de 16 places d'accueil de jour portant ainsi le nombre de places à 22,
- modification du type de public accueilli : sur les 41 places autorisées, 5 places sont réservées aux jeunes présentant des troubles du spectre autistique et 12 places à des personnes présentant un handicap psychique.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture du SESSAD au public dans un délai de 4 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique ABEFPA	Entité établissement IME BEILA BIDIA
N° FINESS : 64 000 099 8	N° FINESS : 64 078 023 5
N° SIREN : 304 381 809	Code catégorie : : [183] Institut Médico-Educatif
Adresse : 64120 Luxe-Sumberraute	Adresse : 64120 Luxe-Sumberraute
Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 41 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	117	Déficience Intellectuelle	12
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	206	Handicap Psychique	7
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	3
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement complet internat	206	Handicap Psychique	5
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement complet internat	437	Troubles du spectre de l'autisme	2
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet Internat	117	Déficience Intellectuelle	12

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **25 AOUT 2021**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2021-08-25-00005

Arrêté portant autorisation de modification de
l'autorisation du Service d'Éducation Spéciale
et de Soins à Domicile (SESSAD) « Beila Bidia », sis
à Luxe-Sumberraute, géré par l'Association
Basco-Béarnaise pour l'Éducation et la
Formation Professionnelle des Adolescents et
Adultes (ABEFPA), sise à Luxe-Sumberraute



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du **25 AOUT 2021**

portant autorisation de modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Beila Bidia », sis à Luxe-Sumberraute, géré par l'Association Basco-Béarnaise pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents et Adultes (ABEFPA), sise à Luxe-Sumberraute

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

VU la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 du directeur général de l'ARS Aquitaine autorisant la création du SESSAD « Beila Bidia », à Luxe-Sumberraute, de 5 places par redéploiement de moyens financiers de l'IME « Beila Bidia » géré par l'Association Basco-Béarnaise pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents et Adultes (ABEFPA), sise à Luxe-Sumberraute ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD « Beila Bidia », à Luxe-Sumberraute, géré par l'Association Basco-Béarnaise pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents et Adultes (ABEFPA), sise à Luxe-Sumberraute, et portant sa capacité totale à 8 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022, signé le 23 juillet 2018 entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et l'Association ABEFPA ;

VU la fiche action n°1 de l'annexe 2 du CPOM 2018-2022 relative à la transformation de l'offre pour accompagner les personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ou un handicap psychique ;

VU la fiche action n°6 de l'annexe 2 du CPOM 2018-2022 relative à la mise en œuvre du projet d'extension de 13 places du SESSAD par redéploiement de 4 places de l'IME « Beila Bidia » ;

VU la demande présentée par l'Association ABEFPA, sise à Luxe-Sumberraute :

- en vue d'étendre de 17 places la capacité du SESSAD « Beila Bidia » : 13 places par redéploiement de 4 places de l'IME « Beila Bidia » et 4 places financées par mesures nouvelles ;
- de modification d'agrément afin d'accueillir des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ou un handicap psychique ;

VU le dossier justificatif déclaré complet ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 4 places d'IME en 13 places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que le redéploiement de 4 places d'IME en 13 places de SESSAD, acté dans le CPOM, est réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT que la modification d'agrément permettra de transformer l'offre pour accompagner des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ou un handicap psychique ;

CONSIDERANT que l'extension de 4 places du SESSAD, dans le cadre de l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut», s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants déficients intellectuels ou présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour 4 places ;

CONSIDERANT que le projet permettra :

- De s'adapter à l'évolution des enfants inscrits sur liste d'attente et admis au sein du SESSAD,
- De favoriser la fluidité des parcours des jeunes sur le territoire du Pays Basque intérieur,
- d'éviter des ruptures de parcours en offrant un cadre juridique à ces demandes d'accompagnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et qu'il répond aux besoins ce dernier ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1er septembre 2021, au SESSAD « Beila Bidia », sis à Luxe-Sumberraute, géré par l'Association Basco-Béarnaise pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents et Adultes (ABEFPA), sise à Luxe-Sumberraute en vue de l'extension de 17 places dont 13 places par redéploiement de 4 places de l'IME « Beila Bidia », sis à Luxe-Sumberraute.

L'extension se décline comme suit :

- création de 9 places en milieu ordinaire pour enfants présentant une déficience intellectuelle,
- création de 3 places en milieu ordinaire pour enfants présentant un handicap psychique,
- création de 3 places en milieu ordinaire pour enfants et 2 places en milieu ordinaire pour jeunes adultes dont la limite d'âge est fixée à 25 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée de 8 à 25 places

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 11 décembre 2014. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique ABEFPA	Entité établissement SESSAD DE L'IME BEILA BIDIA
N° FINESS : 64 000 099 8	N° FINESS : 64 001 816 4
N° SIREN : 304 381 809	Code catégorie : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Adresse : 64120 Luxe-Sumberraute	Adresse : 64120 Luxe-Sumberraute
Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 25 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience Intellectuelle	17
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	3
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	3
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	2

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 mois suivant la notification de la présente décision.

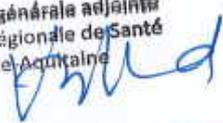
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **25 AOUT 2021**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-01-00007

Décision n° 2021-103 du 1er septembre 2021
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de psychiatrie générale pour adulte en
hospitalisation à temps partiel de jour sur le site
de l'hôpital de jour Ramsay Santé à Niort
délivrée à la SAS MEDIPSY à Paris (75)

Décision n° 2021-103

*portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de psychiatrie générale pour adulte
en hospitalisation à temps partiel de jour
sur le site de l'hôpital de jour Ramsay Santé à Niort*

délivrée à la SAS MEDIPSY à Paris (75)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020 relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) MEDIPSY, 39 rue Mstislav Rostropovitch, 75017 Paris, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'hôpital de jour Ramsay Santé, 24 allée de Fleuriau, 79000 Niort,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 juillet 2021,

CONSIDERANT que ce projet, visant à la création d'un hôpital de jour de douze places sur le site de l'agglomération niortaise, est conforme à l'objectif du schéma régional de santé 2018-2023, de mise en œuvre du virage ambulatoire, par le renforcement des alternatives à l'hospitalisation complète et la diversification de l'offre ambulatoire en psychiatrie générale et infanto-juvénile,

CONSIDERANT que la création de cet hôpital de jour, spécialisé en psychiatrie générale adulte et réhabilitation psycho-sociale, principalement pour les personnes présentant des troubles de l'humeur, stress, troubles anxieux, dont les symptômes sont stabilisés, offrira une alternative à l'hospitalisation complète,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux objectifs du SRS-PRS qui prévoit le développement des alternatives à l'hospitalisation complète et l'intensification du virage ambulatoire,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par société par actions simplifiée (SAS) MEDIPSY, 39 rue Mstislav Rostropovitch, 75017 Paris, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'hôpital de jour Ramsay Santé, 24 allée de Fleuriau, 79000 Niort, est accordée.

n° FINESS entité juridique : en cours de création

n° FINESS établissement : en cours de création

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification,

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **01 SEP. 2021**

Pour le Directeur général,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-01-00006

Décision n° 2021-112 du 1er septembre 2021
portant refus d'autorisation de création d'un
hôpital de jour dédié à la prise en charge
d'adolescents après une tentative de suicide

Décision n° 2021-112

*portant refus d'autorisation de création d'un hôpital
de jour dédié à la prise en charge d'adolescents
après une tentative de suicide*

délivrée au centre hospitalier Esquirol (87)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

VU le renouvellement tacite le 16 mai 2019, par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier Esquirol, pour exercer l'activité de soins de psychiatrie, selon les modalités :

- psychiatrie générale (hospitalisation complète, hospitalisation à temps partiel de jour, hospitalisation à temps partiel de nuit),
- psychiatrie infanto-juvénile (hospitalisation complète, hospitalisation à temps partiel de jour, hospitalisation à temps partiel de nuit),

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier Esquirol, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un hôpital de jour dédié à la prise en charge d'adolescents après une tentative de suicide,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 4 juin 2021,

CONSIDERANT que la demande vise à créer un hôpital de jour de 12 places afin de prendre en charge en urgence et de manière intensive des adolescents après une tentative de suicide,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) figurant dans le schéma régional de santé, qui prévoient une implantation supplémentaire pour l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile selon la forme : hospitalisation de jour, sur le territoire de la Haute-Vienne,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma, qui préconise le développement des prises en charge ambulatoires afin de garantir un parcours de santé sans rupture,

CONSIDERANT toutefois que le site d'implantation de la future structure n'est pas encore déterminé, l'établissement précisant qu'il bénéficie d'un patrimoine immobilier et foncier qui permettra d'arrêter la solution la plus adaptée entre réhabilitation-extension de locaux existant, construction ex-nihilo ou location,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il n'est pas possible de se prononcer sur la conformité de la demande aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que cela constitue un motif de refus de demande d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier Esquirol, 15 rue du Dr Marcland, 87025 Limoges Cedex, en vue de la création d'un hôpital de jour dédié à la prise en charge d'adolescents après une tentative de suicide, est refusée.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3– La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **01 SEP. 2021**

Pour le Directeur général,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-01-00005

Décision n° 2021-113 portant refus d'autorisation
d'exercer l'activité de soins de psychiatrie
infanto-juvénile (HTP jour) délivrée à la SAS
INICEA HOLDING

Décision n° 2021-113

portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du Centre de Psychiatrie Ambulatoire de Limoges

délivrée à la SAS INICEA HOLDING (69)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) INICEA HOLDING - 12 ter Quai Perrache, 69002 Lyon - en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du Centre de Psychiatrie Ambulatoire - 2 avenue Locarno à Limoges,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 4 juin 2021,

CONSIDERANT que le projet vise à créer un hôpital de jour de 20 places dédié à la prise en charge des adolescents de 12 à 18 ans, en particulier lors de la transition vers l'âge adulte,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé prévoit, sur le territoire de la Haute-Vienne, une seule implantation pour l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile selon la forme : hospitalisation de jour,

CONSIDERANT qu'outre la demande présentée par la SAS INICEA HOLDING, une autre demande a été déposée par la SAS Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte,

CONSIDERANT que les deux demandes concurrentes sont conformes aux objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêtés dans le SRS ainsi qu'à l'ensemble des conditions fixées par l'article L 6122-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT ainsi qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des deux projets,

CONSIDERANT que la demande présentée par la SAS Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte propose des prises en charge individuelles et collectives assorties d'outils thérapeutiques adaptés et très diversifiés,

CONSIDERANT qu'elle inclut la constitution d'un pôle « Soins Etudes » qui permettra une prise en charge globale, intégrant la prise en charge pédagogique comme un des leviers thérapeutiques, offre actuellement non existante en ex-région Limousin,

CONSIDERANT en outre que sur le volet des partenariats, la demande de la SAS Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte est la plus étoffée, le dossier de demande intégrant, dans le champ sanitaire public et privé, mais également dans le champ social et médico-social, la copie de mails adressés aux partenaires futurs, et le compte-rendu des différents rendez-vous organisés avec ces partenaires,

CONSIDERANT que la demande de la SAS INICEA HOLDING met certes en avant un partenariat qui repose sur l'existant déjà développé par la Clinique Saint-Maurice, mais sans éléments tangibles d'un développement du réseau plus avancé dans le cadre de ce projet spécifique d'hôpital de jour avec les structures, organismes et administrations impliqués dans la prise en charge des jeunes patients,

CONSIDERANT ainsi que le projet de la SAS Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte apparaît le plus en mesure d'apporter des réponses adaptées aux jeunes patients haut-viennois souffrant de conduites addictives, de troubles nutritionnels complexes, de troubles psychiques,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé ne permet de délivrer qu'une seule autorisation et que les différents éléments précités amènent à retenir la demande de la SAS Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte, parmi les deux présentées,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) INICEA HOLDING, 12 ter Quai Perrache, 69002 Lyon, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du Centre de Psychiatrie Ambulatoire – 2 avenue Locarno à Limoges, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **01 SEP. 2021**

Pour le Directeur général,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-01-00004

Décision n° 2021-116 du 1er septembre 2021
portant autorisation d'exercer l'activité de
psychiatrie infanto-juvénile (HTP jour) délivrée à
la SAS IEAJA de la Haute-Vienne

Décision n° 2021-116

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de l'Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte de la Haute-Vienne
délivrée à la SAS Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte de la Haute-Vienne (69)*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 décembre 2019 portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 septembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 juillet 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-109),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte de la Haute-Vienne – 4 rue de Brest, 69002 Lyon – en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de l'Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte de la Haute-Vienne – 45 avenue de la Révolution à Limoges,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 4 juin 2021,

CONSIDERANT que le projet vise à créer un hôpital de jour de 20 places destiné à accueillir des patients âgés de 12 à 20 ans et dédié à la prise en charge des conduites addictives, des troubles nutritionnels complexes, des troubles psychiques avec incidence sur la continuité de la scolarité et des études,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé prévoit, sur le territoire de la Haute-Vienne, une seule implantation pour l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile selon la forme : hospitalisation de jour,

CONSIDERANT qu'outre la demande présentée par la SAS Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte, une autre demande a été déposée par la SAS INICEA HOLDING,

CONSIDERANT que les deux demandes concurrentes sont conformes aux objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêtés dans le SRS ainsi qu'à l'ensemble des conditions fixées par l'article L 6122-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT ainsi qu'aucun des motifs de refus listés par l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé à l'un ou l'autre des demandeurs et qu'il convient pour les départager d'apprécier les mérites respectifs des deux projets,

CONSIDERANT que la demande présentée par la SAS Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte propose des prises en charge individuelles et collectives assorties d'outils thérapeutiques adaptés et très diversifiés,

CONSIDERANT qu'elle inclut la constitution d'un pôle « Soins Etudes » qui permettra une prise en charge globale, intégrant la prise en charge pédagogique comme un des leviers thérapeutiques, offre actuellement non existante en ex-région Limousin,

CONSIDERANT en outre que sur le volet des partenariats, la demande de la SAS Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte est la plus étoffée, le dossier de demande intégrant, dans le champ sanitaire public et privé, mais également dans le champ social et médico-social, la copie de mails adressés aux partenaires futurs, et le compte-rendu des différents rendez-vous organisés avec ces partenaires,

CONSIDERANT que la demande de la SAS INICEA HOLDING met certes en avant un partenariat qui repose sur l'existant déjà développé par la Clinique Saint-Maurice, mais sans éléments tangibles d'un développement du réseau plus avancé dans le cadre de ce projet spécifique d'hôpital de jour avec les structures, organismes et administrations impliqués dans la prise en charge des jeunes patients,

CONSIDERANT ainsi que le projet de la SAS Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte apparaît le plus en mesure d'apporter des réponses adaptées aux jeunes patients haut-viennois souffrant de conduites addictives, de troubles nutritionnels complexes, de troubles psychiques,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé ne permet de délivrer qu'une seule autorisation et que les différents éléments précités amènent à retenir la demande de la SAS Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte, parmi les deux présentées,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte de la Haute-Vienne, 4 rue de Brest, 69002 Lyon, en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de l'Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte de la Haute-Vienne, 45 avenue de la Révolution à Limoges, est accordée.

n° FINESS entité juridique : en cours d'immatriculation

n° FINESS établissement : en cours d'immatriculation

ARTICLE 2 – L'autorisation accordée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

01 SEP. 2021

Pour le Directeur général,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,

Samuel PRATMARTY

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2021-08-19-00012

2021-08-19-Arrêté subdélégation DOUANES
_attributions générales_PUCCETTI_19 aout 2021

ARRETE du 19 août 2021

Subdélégation de signature
du directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine
- attributions générales -

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019, relatif à la gestion et à l'organisation courante de la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine

Arrête

ARTICLE 1 : la délégation de signature est donnée pour tout document permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine à :

- Mme Sandrine AMBACH, Administratrice des douanes, Adjointe au directeur interrégional
- M. Nicolas MORISCO, DPSD, chef du Pôle Performance, Pilotage et Contrôle Interne
- Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, cheffe du Pôle GRH
- M. Raphael GREFF, DSD2, chef du Pôle Logistique et Informatique (à compter du 01/09/2021)
- Mme Marie-Laure MORREEL, IR1, cheffe du secrétariat général interrégional (à compter du 01/09/2021)

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement ma suppléance sera exercée par :

- Mme Sandrine AMBACH, Administratrice des douanes, Adjointe au directeur interrégional
ou en cas d'empêchement de l'adjointe par :
- M. Nicolas MORISCO, DPSD, chef du Pôle Performance, Pilotage et Contrôle Interne
ou en cas d'empêchement du chef du Pôle PPCI par :
- Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, cheffe du Pôle GRH
ou en cas d'empêchement de la cheffe du Pôle GRH par :
- M. Raphael GREFF, DSD2, chef du Pôle Logistique et Informatique (à compter du 01/09/2021)
ou en cas d'empêchement du chef du Pôle Logistique et Informatique par :

Direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex

– Mme Marie-Laure MORREEL, IR1, cheffe du secrétariat général interrégional (*à compter du 01/09/2021*)

ARTICLE 3 : la délégation de signature est donnée pour tout document, en matière de gestion des ressources humaines (GRH) concernant la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine, dans la limite de ses attributions, à :

– Mme Lydie TROUSSEU, IR1, adjoint au chef du Pôle GRH

ARTICLE 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière de gestion et d'organisation courante.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 19 août 2021

Le directeur interrégional

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Puccetti', with a long horizontal flourish extending to the left.

Serge PUCCETTI

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-01-00009

Décision portant subdélégation de signature en
matière d'administration générale



**DÉCISION
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région- Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-017 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2020 portant nomination de Mme Bénédicte GENIN, en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

-87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/> 1/5

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision définit les conditions dans lesquelles peut être subdéléguée la délégation de signature donnée, par arrêté préfectoral du 15 avril 2019, à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'administration générale et d'exercice de l'autorité académique.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Mme Pascale CAZIN, directrice régionale adjointe, à Mme Bénédicte GENIN, directrice régionale adjointe, et à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, pour application de l'article 1 (alinéas 1 et 2), de l'article 2 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 précité, aux chefs de service et adjoints dans le cadre des compétences du service dont ils ont la charge, à savoir :

- M. Arnaud FAVIER, et en cas de suppléance dûment précisée, Mme Patricia BRUN, M. Jérémie LOUBET, Mme Isabelle THOMAS pour le secrétariat général (SG),
- M. François HERVIEU, Mme Annie ISABETH-TERREAUX, Mme Sophie PELLARIN et M. Olivier CRETON pour le service régional de l'alimentation (SRAL),
- M. Michaël CHARIOT, Mme Anne BARRIERE, Mme Virginie GRZESIAK pour le service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire (SREAA),
- M. Pierre ETCHESSAHAR, Mme Véronique DELGOULET, M. Boris SIMON pour le service régional de l'information statistique, économique et territoriale (SRISSET),
- M. Guy LEHAY, M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD pour le service régional de la formation et du développement (SRFD),
- Mme Nathalie FABRE, M. Nicolas BORIES, M. Nicolas LECOEUR et M. Loïc CARTEAU pour le service régional de la forêt et du bois (SERFOB).

Article 4 :

En outre, pour application de l'article 1, alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 précité, subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER et à Mme Patricia BRUN, et en cas de suppléance dûment précisée à M. Jérémie LOUBET et Mme Isabelle THOMAS (Secrétariat général) pour les décisions afférentes à la situation individuelle des agents affectés à la DRAAF, figurant en annexe 1.

Article 5 :

Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 4, demeurent soumises à la signature de M. Philippe de GUENIN, les décisions afférentes à la situation individuelle des agents placés sous son autorité, figurant en annexe 2.

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

-87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/> 2/5

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe de GUENIN, de Mme Pascale CAZIN, de Mme Bénédicte GENIN et de M. Benoît LAVIGNE, la subdélégation est donnée au titre de l'autorité académique à M. Guy LEHAY, M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD.

Article 7 :

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'exercice de l'autorité académique.

Article 8 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le **01 SEP. 2021**

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Philippe de GUENIN

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916
-87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/> 3/5

ANNEXE 1

Code	Libellé
Fonctionnaires	
FCA	Congé annuel et attribution de jours de RTT
FCMAP	Congés maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
FCMO	Congé de maladie
FCFS	Congé pour formation syndicale
FCHS	Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
FCAEP	Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air
FCRAM	Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle
FCSM	Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale
FAAFC	Autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formations de préparation aux examens et aux concours administratifs
FCET	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
FCIF	Établissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret du 31 mars 2009 susvisé territoriale de l'Etat
Contractuels	
CCA	Congé annuel et attribution de jours de RTT
CGS	Congé pour formation syndicale
CCHS	Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CCFCA	Congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
CCR	Congé de représentation
CCM	Congé de maladie
CCSM	Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale
CAAFC	Autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formation de préparation aux examens et aux concours administratifs
CCET	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
CAACA	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre 1er du décret du 2 mai 2007 susvisé

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22, rue des Pénitents Blancs – CS 13916

-87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/> 4/5

ANNEXE 2

Code	Libellé
Fonctionnaires	
FCLM	Congé de longue maladie
FCLD	Congé de longue durée
FCFP	Congé de formation professionnelle
FCVAE	Congé pour validation des acquis de l'expérience
FCBC	Congé pour bilan de compétences
FCSF	Congé de solidarité familiale
FCPP	Congé de présence parentale
FCPP	Congé parental
FCFS	Congés de fonctionnaires stagiaires ayant pour conséquence, par exemple, l'allongement de la durée du stage
FRMS	Réintégration, après les congés déjà mentionnés, dans les mêmes services, sans changement de département
FTP	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
FDIF	Attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation
FATT	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail
FDD	Disponibilités de droit
FDO	Disponibilités d'office
FCA	Affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions
FIAT	Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés
FAACA	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret du 2 mai 2007 susvisé
FSD1	Sanctions disciplinaires du premier groupe
Contractuels	
CCFP	Congé de formation professionnelle
CCGM	Congé de grave maladie
CCMAP	Congés de maternité ou d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
CCNRF	Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus au titre V du décret du 17 janvier 1986 susvisé
CCVAE	Congé pour validation des acquis de l'expérience
CCBC	Congé pour bilan de compétences
CDIF	Attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation
CATT	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail
CTP	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
CIAT	Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents du travail
CAB	Avertissement et blâme

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

-87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/> 5/5

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-01-00008

Décision portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire pour
procéder à l'engagement et la liquidation des
crédits



DÉCISION

**portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits**

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région-Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-017 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 février 2018 nommant Monsieur Philippe de GUENIN directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au titre de l'action 6 du BOP 162 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2020 portant nomination de Mme Bénédicte GENIN, en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

-87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/> 1/9

DÉCIDE

Article premier :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de BOP régional (BOP 143).

1.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Pascale CAZIN, à Mme Bénédicte GENIN et à M. Benoît LAVIGNE, en leur qualité de directeur(trices) régional(es) adjoint(es), pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

1.2 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe de GUENIN et des directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, la délégation de signature prévue par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 est exercée par M. Guy LEHAY, M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD pour le service régional de la formation et du développement.

1.3 Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire.

Article 2 :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de BOP régional délégué.

2.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Pascale CAZIN, à Mme Bénédicte GENIN et à M. Benoît LAVIGNE, en leur qualité de directeur(trices) régional(es) adjoint(es), pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

2.2 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe de GUENIN et des directeur(trices) régionaux adjoint(es), subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER, Secrétaire général, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé pour les crédits relevant du **BOP 215** « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe de GUENIN et des directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, subdélégation de signature est donnée à M. François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation, ainsi qu'à M. Arnaud FAVIER, secrétaire général, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé pour les crédits relevant du **BOP 206** « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

2.3 Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire.

Article 3 :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle « direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ».

3.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Pascale CAZIN, à Mme Bénédicte GENIN et M. Benoît LAVIGNE, en leur qualité de directeur(trices) régional(es) adjoint(es), pour procéder à l'engagement et la liquidation des dépenses, ainsi qu'à la perception des recettes concernant les crédits des programmes suivants :

- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 143 « Enseignement technique agricole »
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières »
- 354 « Administration territoriale de l'Etat »
- CAS 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »
- 775 « Développement et transfert en agriculture »
- 362 Ecologie – BOP MAA relevant de la Mission « Plan de relance »

3.2 Dans le cadre de ses attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER, Secrétaire général :

a) pour procéder, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics, à l'engagement et à la liquidation de l'ensemble des crédits relevant du programme :

- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- 354 « Administration territoriale de l'Etat »
- CAS 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »
- 362 Ecologie – BOP MAA relevant de la Mission « Plan de relance »

b) pour procéder :

- à la validation des dossiers de prestations sociales pour mise en paiement, y compris sur le BOP 143 « Enseignement technique agricole »

c) pour procéder à l'émission des recettes concernant les crédits des BOP 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », 143 « Enseignement technique agricole » et 354 « Administration territoriale de l'Etat ».

d) pour procéder à la signature des documents transmis au CPCPM dans le cadre des travaux de fin de gestion, pour les BOP 143, 206, 215 et 354.

e) Dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jérémie LOUBET, adjoint du Secrétaire général, dans la limite de 3 500 € par opération concernant les engagements sur les BOP 215, 206, 354, CAS 723, 362 Ecologie – BOP MAA relevant de la Mission « Plan de relance », et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;
- M. Mickaël TRILLAUD, Délégué régional à la Formation Continue, dans la limite de 3 500 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 354, pour les actions de formation continue du personnel ;
- Mme Sandrine CHATENET, adjointe au Délégué régional à la Formation Continue, dans la limite de 3 500 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 354, pour les actions de formation continue du personnel ;

- Mme Christelle GUILMAIN, Responsable de la politique des achats de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, dans la limite de 1 500 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 354, pour les petits achats de fournitures et matériel.

f) En cas de suppléance dûment précisée de M. Arnaud FAVIER, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Patricia BRUN, adjointe du Secrétaire général dans la limite de 3 500 € par opération concernant les engagements sur BOP 215, 206, 354 et CAS 723, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- Mme Isabelle THOMAS, adjointe du Secrétaire général, dans la limite de 3 500 € par opération concernant les engagements sur BOP 215, 206, 354 et CAS 723, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- M. Jérémie LOUBET, adjoint du Secrétaire général, dans la limite de 3 500 € par opération concernant les engagements sur BOP 215, 206, 354 et CAS 723, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c.

3.3 Subdélégation de signature est donnée à M. Guy LEHAY, chef par intérim du service régional de la formation et du développement, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 143 « Enseignement technique agricole », et ce dans les limites des seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN.

Dans le cadre des attributions du service régional de la formation et du développement, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD, adjoints au chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 143 « Enseignement technique agricole », et ce dans les limites des seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN.

3.4 Subdélégation de signature est donnée à M. François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation, ainsi qu'à M. Arnaud FAVIER, secrétaire général, pour procéder, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et ce, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics.

Dans le cadre des attributions du service régional de l'alimentation, subdélégation de signature est donnée à Mme Annie ISABETH-TERREAUX, adjointe au chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et ce, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics.

3.5 Subdélégation de signature est donnée à M. Michaël CHARLOT, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (actions 21, 22, 23 et 24) et du programme 775 « Développement et transfert en agriculture ».

Dans le cadre des attributions du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne BARRIERE et Mme Virginie GRZESIAK, adjointes au chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits du volet agricole et agroalimentaire du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (actions 21, 22, 23 et 24) et du programme 775 « Développement et transfert en agriculture ».

3.6 Subdélégation de signature est donnée à Mme Nathalie FABRE, cheffe du service régional de la forêt et du bois pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des

crédits relevant du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (action 26) et du programme 362 « Écologie » - actions du BOP MAA relevant de la Mission « Plan de relance ».

Dans le cadre des attributions du service régional de la forêt et du bois, subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas LECŒUR, à M. Nicolas BORIES, adjoints du chef de service, ainsi qu'à M. Loïc CARTEAU pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits du volet forêt/bois du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières ».

3.7 Subdélégation de signature est donnée à M. Pierre ETCHESSAHAR, chef du service régional de l'information statistique, économique et territoriale pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'engagement, pour ce qui concerne les crédits de l'action 215-02 « Évaluation de l'impact des politiques publiques et information économique » du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

Dans le cadre des attributions du service régional de l'information statistique, économique et territoriale, subdélégation de signature est donnée à Mme Véronique DELGOULET, à M. Boris SIMON adjoints du chef de service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits de l'action 215-02 « Évaluation de l'impact des politiques publiques et information économique » du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

3.8 L'ensemble de ces subdélégations de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire.

Article 4 :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de service instructeur des fonds FEADER et FEAMP.

4.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Pascale CAZIN, Mme Bénédicte GENIN et M. Benoît LAVIGNE, en leur qualité de directeur(trices) régional(es) adjoint(es), pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

4.2 Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, subdélégation de signature est donnée à M. Michaël CHARLOT, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, et Mme Nathalie FABRE, chef du service régional de la forêt et du bois, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

Dans le cadre des attributions du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne BARRIERE et Mme Virginie GRZESIAK, adjointes au chef de service, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

Dans le cadre des attributions du service régional de la forêt et du bois, subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas LECŒUR, à M. Nicolas BORIES, adjoints du chef de service, ainsi qu'à M. Loïc CARTEAU, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

4.3 Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire.

Article 5 :

Subdélégation de signature du directeur régional en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

5.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au titre de l'action 6 « plan d'actions gouvernemental pour le Marais poitevin », du BOP 162 « interventions territoriales de l'État », subdélégation de signature est donnée à Mme Pascale CAZIN, Mme Bénédicte GENIN et M. Benoît LAVIGNE, en leur qualité de directeur(trices) régional(es) adjoint(es), pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

5.2 Subdélégation de signature est donnée à M. Michaël CHARIOT, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, pour procéder à l'ensemble des actes visés.

5.3 Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 susvisé.

Article 6 :

En annexe à la présente décision de subdélégation de signature, avec même valeur juridique, est dressée la liste des subdélégations accordées aux agents de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine afin de réaliser les opérations budgétaires et/ou comptables dans les outils informatiques budgétaires et/ou comptables correspondants.

Article 7 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits.

Article 8 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le **01 SEP. 2021**

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Philippe de GUENIN

Annexe :

Subdélégations accordées aux agents de la DRAAF NA afin de réaliser les opérations budgétaires et/ou comptables dans les outils informatiques budgétaires et/ou comptables (programmation budgétaire, délégation de crédits, pilotage des crédits de paiement, opérations de nature immobilière, dématérialisation des marchés publics, déplacements des agents, ...)

Cœur-CHORUS		
Habilitation de type RBOP	Véronique CLEMENT	SG
	Aurélie FARGEAUDOU	SG
	Evelyne GUICHETEAU	SG
	Christelle GUILMAIN	SG
	Jérémie LOUBET	SG
Habilitation de type RUO	Véronique CLEMENT	SG
	Aurélie FARGEAUDOU	SG
	Virginie FIDELE	SG
	Evelyne GUICHETEAU	SG
	Christelle GUILMAIN	SG
	Jérémie LOUBET	SG
Habilitation de type RE-FX (module de gestion immobilière)	Mylène MIRMONT	SG
Plate-forme des Achats de l'État (PLACE)		
Profil « Acheteur » (opérations de traitement des marchés publics dématérialisés)	Jérémie LOUBET	SG
	Christelle GUILMAIN	SG

CHORUS Formulaires		
Profil « Validation » pour les opérations relatives aux demandes d'achat (DA) / demandes de subventions (DS) / demandes d'engagements juridiques hors marché (EJHM) / constats de service fait (CSF) / Fiches Com / et pour tous BOP de la DRAAF	Véronique CLEMENT	SG
	Virginie FIDELE	SG
	Christelle GUILMAIN	SG
	Jérémie LOUBET	SG
CHORUS-DT		
Profil « Validation hiérarchique de niveau 1 » (ordres de mission et états de frais)	Arnaud FAVIER	SG
	Patricia BRUN	SG
	Jérémie LOUBET	SG
	Michaël CHARIOT	SREAA
	Anne BARRIERE	SREAA
	Virginie GRZESIAK	SREAA
	Nathalie FABRE	SERFOB
	Nicolas LECŒUR	SERFOB
	François HERVIEU	SRAL
	Annie ISABETH-TERREAUX	SRAL
	Olivier CRETON	SRAL
	Sophie PELLARIN	SRAL
	Guy LEHAY	SRFD
	Jean-Marie CHANSON	SRFD

	Fabienne REGONDAUD	SRFD
	Pierre ETCHESSAHAR	SRISSET
	Boris SIMON	SRISSET
	Véronique DELGOULET	SRISSET
	Valérie LAPLACE	SRFAM
	Hervé LEGER	SRFAM
	Yvan COLOMBEL	SRFAM
Profil « Service Gestionnaire » (validation définitive des ordres de mission)	Virginie FIDELE	SG
	Corinne PRADEL	SG
	El-Houari BENMALEK	SG
Profils « Service Gestionnaire et Gestionnaire Valideur » (validation définitive des ordres de mission et validation définitive pour mise en paiement des états de frais de déplacement / tous BOP de la DRAAF)	Christelle GUILMAIN	SG
	Arnaud FAVIER	SG
	Jérémie LOUBET	SG

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-02-00002

Arrêté du 02/09/2021 relatif à l'augmentation du
titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins AOP, IGP et VSIG de
Gironde, de Dordogne et Lot-Et-Garonne de la
récolte 2021



Arrêté du **2 SEP. 2021**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins AOP, IGP et VSIG de Gironde, de Dordogne et Lot-Et-Garonne de la récolte 2021

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vues les demandes déposées par la Fédération des Vins de Bergerac Duras, la Fédération des Grands Vins de Bordeaux, le Syndicat des Producteurs de vins de France de la Dordogne et du Lot-Et-Garonne, le Syndicat des producteurs girondins de vins sans indication géographique et le Syndicat des Producteurs de Vins de Pays de l'Atlantique en date des 6, 17, 18 et 25 août 2021 ;

Vu l'avis du CRINAO Bordeaux Aquitaine réuni en date du 1^{er} septembre 2021 prononcé sur propositions du Délégué territorial de l'INAO ;

Vu les avis de la Chef de Service FranceAgrimer des 18 et 25 août 2021 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant les conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2021, soit les conséquences néfastes de gelées de printemps qui ont fortement affecté les vignobles concernés, occasionnant destruction du végétal et blocage des cycles phénologiques ;

Considérant l'intensité inédite des attaques de maladies cryptogamiques qui ont marqué les plants demeurés intacts, occasionnant une forte hétérogénéité de la maturité des baies ;

Considérant que cet état de fait, conjugué avec les décalages de maturité nés du gel, variables suivant les parcelles, leur topographie et parfois même entre pieds de vignes, justifie que l'enrichissement puisse être autorisé à titre correctif pour les vendanges 2021 pour des lots qui ne seraient pas parvenus à maturité ;

Considérant enfin que le risque de pourriture grise complexifie encore les opérations de récolte et nécessite que puisse être mise en œuvre une pratique d'enrichissement corrective, maîtrisée et adaptée à des lots de vendange fractionnés ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2021 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans les départements de Gironde, du Lot-Et-Garonne et de la Dordogne pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le - 2 SEP. 2021

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
Bergerac				Dordogne	0,5			
Côtes de Bergerac	Blanc			Dordogne	0,5			
Côtes de Montravel				Dordogne	0,5			
Rosette				Dordogne	0,5			
Bordeaux				Gironde	1,5			
Bordeaux Haut-Benauges				Gironde	1,5			
Bordeaux supérieur				Gironde	1,5			
Crémant de Bordeaux				Gironde	1,5			
Blaye				Gironde	1,5			
Côtes de Bordeaux				Gironde	1,5			
Blaye Côtes de Bordeaux				Gironde	1,5			
Cadillac Côtes de Bordeaux				Gironde	1,5			
Castillon Côtes de Bordeaux				Gironde	1,5			
Francs Côtes de Bordeaux	blanc	sec		Gironde	1,5			

Francs Côtes de Bordeaux	rouge			Gironde	1,5			
Sainte-Foy Côtes de Bordeaux	blanc	sec et moelleux		Gironde	1,5			
Sainte-Foy Côtes de Bordeaux	rouge			Gironde	1,5			
Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire	blanc	sec et moelleux		Gironde	1,5			
Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais				Gironde	1,5			
Entre-deux-Mers				Gironde	1,5			
Entre-deux-Mers Haut-Benaige				Gironde	1,5			
Graves de Vayres				Gironde	1,5			
Médoc				Gironde	1,5			
Haut-Médoc				Gironde	1,5			
Listrac-Médoc				Gironde	1,5			
Margaux				Gironde	1,5			
Moulis ou Moulis-en-Médoc				Gironde	1,5			
Pauillac				Gironde	1,5			

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min	TAVN min (% vol.)	TAVT maximal après enrichissement (% vol.)
Saint-Estèphe				Gironde	1,5			
Saint-Julien				Gironde	1,5			
Graves				Gironde	1,5			
Graves supérieures				Gironde	1,5			
Pessac-Léognan				Gironde	1,5			
Fronsac				Gironde	1,5			
Canon Fronsac				Gironde	1,5			
Lalande-de-Pomerol				Gironde	1,5			
Pomerol				Gironde	0,5			
Saint-Emilion				Gironde	1,5			
Saint-Emilion grand cru				Gironde	1,5			
Lussac Saint-Emilion				Gironde	1,5			
Montagne-Saint-Emilion				Gironde	1,5			
Puisseguin Saint-Emilion				Gironde	1,5			
Saint-Georges-Saint-Emilion				Gironde	1,5			
Premières Côtes de Bordeaux				Gironde	1,5			
Cadillac				Gironde	1,5			
Cérons				Gironde	1,5			
Loupiac				Gironde	1,5			
Sainte-Croix-du-Mont				Gironde	1,5			
Barsac				Gironde	1,5			
Sauternes				Gironde	1,5			
Côtes de Duras				Lot-et-Garonne	0,5			

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Atlantique				Dordogne	0,5
Atlantique				Gironde	1,5
Atlantique				Lot-et-Garonne	0,5
Périgord				Dordogne	0,5

3°) Vins sans indication géographique

Qualité des vins	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
VSIG				Dordogne	0,5
VSIG				Gironde	1,5
VSIG				Lot-et-Garonne	0,5

Annexe 2

Liste des indications géographiques et qualités des vins [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec
<p>1°) Liste des AOP :</p> <p><u>Dordogne :</u></p> <p>Bergerac, Côtes de Bergerac, Côtes de Montravel et Rosette.</p> <p><u>Gironde :</u></p> <p>Blaye, Côtes de Blaye, Côtes de Bordeaux avec ou sans dénomination Blaye, Cadillac, Castillon, Francs ou Sainte-Foy, Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire, Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais, Entre-deux-Mers avec ou sans dénomination Haut-Benauges, Graves de Vayres, Médoc, Haut-Médoc, Listrac-Médoc, Margaux, Moulis ou Moulis-en-Médoc, Pauillac, Saint-Estèphe, Saint-Julien, Graves, Graves supérieures, Pessac-Léognan, Fronsac, Canon Fronsac, Lalande-de-Pomerol, Pomerol, Saint-Emilion, Saint-Emilion grand cru, Lussac Saint-Emilion, Montagne-Saint-Emilion, Puisseguin Saint-Emilion, Saint-Georges-Saint-Emilion, Premières Côtes de Bordeaux, Cadillac, Cérons, Loupiac, Sainte-Croix-du-Mont, Barsac et Sauternes.</p> <p><u>Lot-et-Garonne :</u></p> <p>Côtes de Duras</p> <p>2°) Liste des IGP :</p> <p><u>Dordogne :</u></p> <p>Périgord et Atlantique</p> <p><u>Gironde :</u></p> <p>Atlantique</p> <p><u>Lot-et-Garonne :</u></p> <p>Atlantique</p> <p>2°) Liste des VSIG :</p> <p><u>Dordogne</u></p> <p><u>Gironde</u></p> <p><u>Lot-et-Garonne</u></p>

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-02-00003

Arrêté du 02/09/21 portant nomination au
Conseil d'Administration de l'Etablissement
public du Marais poitevin



Arrêté du **- 2 SEP. 2021**

portant nomination au Conseil d'Administration de l'Établissement public du Marais poitevin

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète coordonnatrice des actions de l'État pour le Marais poitevin

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.213-49-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 avril 2017 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin ;

VU les délibérations effectuées par les conseils départementaux ;

VU les désignations effectuées par les organismes habilités à cet effet.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Établissement public du marais poitevin :

En qualité de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnées au 2° du I de l'article R. 213-49-9 du code de l'environnement :

Conseil départemental de Vendée

M. Arnaud CHARPENTIER

Conseil départemental des Deux-Sèvres

Anne-Sophie GUICHET

Conseil départemental de Charente-Maritime

M. Jean-Pierre SERVANT

En qualité de représentant du personnel mentionné au 5° du I de l'article R. 213-49-9 du code de l'environnement

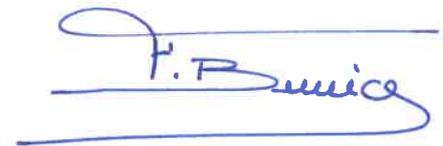
Yoann LE ROY

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'établissement public du Marais poitevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 2 SEP. 2021

La préfète coordonnatrice,



Fabienne BUCCIO

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-02-00001

Arrêté du 2 septembre 2021 portant modification de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

ARRETE du 02 SEP. 2021

**portant modification de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à M. Pascal APPREDERISSE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la construction et de l'habitation, le code des juridictions financières ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant **M. Pascal APPRÉDERISSE**, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à **M. Pascal APPRÉDERISSE**, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Le 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2021 portant délégation de signature à **M. Pascal APPRÉDERISSE**, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, est modifié comme suit :

2°) recevoir les crédits et signer, sous réserve des dispositions de l'article 5, tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP suivants :

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

134 : Développement des entreprises et régulations

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, y compris pour les crédits relevant du programme technique « fonds social européen »

787 : Répartition régionale de la ressource consacrée au développement de l'apprentissage

790 : Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement

354 : Administration territoriale de l'État

723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

305 : Stratégies économiques

363 : Compétitivité.

ainsi que les actes et documents d'ordonnancement secondaire relatifs aux recettes et aux dépenses du fonds social européen (FSE).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Cette délégation porte sur les recettes non fiscales du ministère du travail et du ministère de l'économie.

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 2 SEP. 2021

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO